



## Convention d'attribution d'un prêt remboursable

Entre

La COMMUNE DE GRIGNY, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 19, route de Corbeil – 91350 GRIGNY et représentée par Philippe RIO, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2025,

dénommée ci-après « la Commune »

d'une part

GRIGNY FOOTBALL 91, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 12 rue Condorcet, 91350 Grigny, déclarée en Préfecture sous le numéro W912015114 et représentée par Monsieur Demba TOURE, Président de l'association,

dénommée « l'association »

d'autre part

### PREAMBULE :

Une convention d'objectif a été contractualisée entre la Commune et l'association GRIGNY FOOTBALL 91, nouvelle association ayant repris au 1<sup>er</sup> Juillet 2025, les activités de la Section Football de l'USG, pour les années 2025 à 2027.

L'association, en concertation avec la Commune, a engagé un travail d'analyse des conditions à réunir pour garantir le bon démarrage de son activité dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

L'association devra faire face en particulier au paiement des arbitres, des charges dues à la Ligue et au District, au défraiement des éducateurs, au paiement des transports, et des frais d'équipements divers. Les dirigeants de Grigny Football 91 ont sur ces bases sollicité la Commune pour obtenir un prêt leur garantissant un fonds de roulement et donc la trésorerie devant leur permettre de faire face à leurs échéances sans retard.

Cela exposé,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune octroie un prêt remboursable de 100 000 € à l'association pour lui permettre de se constituer un fonds de roulement pour le paiement de ses charges dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et ainsi la soutenir, au regard de l'intérêt public local, et lui permettre d'assurer le développement de ses actions.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- justifier à tout moment, sur demande de la Commune et dans un délai de 15 jours maximum, de l'utilisation du prêt,
- communiquer annuellement, une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- informer, sans délai, la Commune de toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison. Cette information pourra se faire par courrier électronique ou par lettre recommandée.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT**

Le prêt sera versé intégralement en une seule fois dans un délai de 15 jours après signature de la présente convention sur le compte bancaire suivant :

Le prêt sera remboursé en 5 annuités à compter de 2027, soit des montants annuels de 20 000 €, avec une date d'échéance fixée au 30 juin.

Pour faciliter et sécuriser ces transactions, il est convenu que la Commune demandera au comptable public de procéder par compensation entre les mandats de versements des subventions annuelles et le titre correspondant au remboursement annuel.

En cas de refus du comptable public, il reviendra à l'association de procéder, par le mode de paiement de son choix, au règlement de l'avis des sommes à payer en respect des modalités et délais qui régissent les créances publiques.

L'association pourra opérer des remboursements anticipés qui viendront pour un montant réparti à l'identique, en déduction des échéances restantes.

L'association pourra procéder à un remboursement anticipé total, qui mettra fin alors à la présente convention.

Le prêt est consenti à titre gratuit et ne fera donc l'objet d'aucun calcul d'intérêts ou de facturation de frais de gestion.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI**

Une réunion de suivi se tiendra au moins une fois par an, et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les deux parties y examineront les conditions de mise en œuvre de la présente convention et l'association devra apporter toutes les précisions et informations nécessaires à la Commune pour évaluer les éléments financiers de l'association.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet ni d'une reconduction ni d'une prorogation.

La durée pourra être réduite en cas de remboursement anticipé total, comme indiqué à l'article 3 de la présente.

## ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des présentes dispositions ne pourra être apportée que par avenant signé par les deux parties dans les mêmes conditions d'habilitation que la convention initiale.

## ARTICLE 7 : LITIGE ET RECOURS


En cas de litige, né notamment du non-respect de la convention ou de difficultés dans son exécution, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable et la concertation le ou les différents et de procéder à l'adoption éventuelle d'un avenant en conséquence.

En cas de désaccord persistant et de recours devant la justice, ce sont les juridictions de l'ordre administratif du ressort de la Commune qui seront compétentes.

Fait à Grigny, le... 12 JUIN 2025

Pour l'association

GRIGNY FOOTBALL 91



Pour le Commune

Philippe RIO, Maire





**ANNEXE A LA CONVENTION DE PRÊT  
COMMUNE DE GRIGNY-GRIGNY  
FOOTBALL 91**

**Tableau amortissement**

Montant de l'encours au 1er janvier	Années	Montant de l'échéance annuelle au 30 juin
100 000 €	2026 - différé de remboursement	- €
100 000 €	2027 - 1ère échéance	20 000 €
80 000 €	2028 - 2ème échéance	20 000 €
60 000 €	2029 - 3ème échéance	20 000 €
40 000 €	2030 - 4ème échéance	20 000 €
20 000 €	2031 - 5ème échéance	20 000 €

